

D-98-09

R-3323-95

30 janvier 1998

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
M. Robert-Paul Chauvelot
M. Bernard Langevin

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

**Approvisionnements Montréal, Santé et Services
Sociaux (AMSSS)**

Entreprises TransCanada Gaz Limitée (ETCGL)

Intervenantes

***Frais d'Approvisionnements Montréal, Santé et Services Sociaux
(AMSSS)***

L'OBJET

Requête pour faire approuver des modifications à la méthode d'allocation du coût de service applicable à un distributeur [Articles 20, alinéa 3 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 Articles 25, alinéa 1 et 32, alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, 1996 c. 61]

Approvisionnements Montréal, Santé et Services Sociaux (AMSSS) a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur M^e Pierre Tourigny, un relevé de frais de participation à la cause R-3323-95 pour un montant total de 49 933,60 \$, soit 37 800,00 \$ en frais légaux, 10 000,62 \$ en frais d'expert et 2 132,98 \$ en déboursés

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

CONSIDÉRANT que la participation d'AMSSS. a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 37 800,00 \$ en honoraires légaux, 10 000,62 \$ en frais légaux et 2 132,98 \$ en déboursés soient remboursés à AMSSS.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de payer à AMSSS dans les 30 jours de la présente la somme de 49 933,60 \$.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs